

Arrêt

n° 94 674 du 9 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 17 octobre 2006. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 19 octobre 2006. Vous invoquez être sympathisant militant de l'UPR (L'Union pour le Progrès et le Renouveau). Le 13 juin 2006, lors d'une manifestation appellant à un boycottage des examens de fin d'année, votre frère [S.] aurait été atteint d'une balle perdue. Vous auriez été arrêté la nuit suivante après avoir ramené son corps dans la famille et accusé d'avoir participé aux réunions d'organisation de la grève.

Votre première demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire en date du 5 juin 2006. Cette décision a, en outre, été confirmée par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers, le 10 octobre 2007. Vous n'auriez pas quitté le Royaume.

Le 17 mars 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous apportez une note de recherche, trois convocations, des lettres de vos proches et des photos. Le 26 juin 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a estimé que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Il a donc décidé d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 32 903 du 20 octobre 2009). Compte tenu de l'ancienneté des faits, le Commissariat général a estimé nécessaire de vous réentendre concernant l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2012, vous dites être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une lettre de votre ami [M.H.] du 25 mai 2010. Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous êtes peul et que personnes appartenant à cette ethnique sont actuellement persécutées.

Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 2 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 83 260 du 19 juin 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'aucun document relatif à la situation sécuritaire et à la situation actuelle de la question ethnique en Guinée n'a été versé au dossier. Vous avez également déposé plusieurs articles de presse devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir un article du 11 février 2012, intitulé « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls ! », un article du 9 janvier 2012, intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein », ainsi qu'un article du 30 janvier 2012, intitulé « Une victime de plus du régime dictatorial d'Alpha Condé ». Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de votre seconde demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous vous appuyez sur une série de nouveaux documents qui, selon vos dires, attesteraient de l'existence actuelle de recherches à votre encontre dans votre pays. Cependant, force est de constater que ces documents n'apportent aucune explication aux contradictions remettant en cause la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous fournissez ne peuvent, dès lors, venir infirmer la décision prise en son temps, par nos services.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays, vous déclarez « Je suis un perturbateur du régime, un trouble de l'ordre public » (pages 17 et 10 – audition du 9 juin 2008). Lorsqu'il vous a été demandé en quoi ces documents pouvaient rétablir la crédibilité de votre récit ou à tout le moins expliquer les nombreuses contradictions relevées lors de votre première demande d'asile, vous assurez « selon ma compréhension, comme il y a eu des nouveaux documents qui font de recherches à mon niveau, des poursuites, des convocations à mon niveau. Avec les nouvelles de mes parents, mon épouse qui disent que jusqu'à présent je suis recherché là-bas, que si je rentre au pays ce sera ma mort, c'est pour cette raison que j'ai cherché à faire une seconde demande d'asile » (pages 8/9 – audition du 9 juin 2008). Vous poursuivez en disant « je pense au moment où on faisait l'interview pour dire qu'il y avait des contradictions, et bien, il n'y avait pas ces convocations. Donc ces documents, puisque la note de recherche est actualisée, les convocations sont toujours d'actualité. Moi, je pensais que ces documents pouvaient justifier ma persécution qui a eu lieu dans mon pays et qui continue à avoir lieu chez moi » (page 10/11 – audition du 9 juin 2008). Vos explications sont insatisfaisantes dans la mesure où vous n'avez pas pu expliquer

la présence des nombreuses contradictions, vous contentant de dire que vous croyez que ces documents suffisent à eux-mêmes pour actualiser votre crainte. A défaut d'un récit d'asile cohérent et circonstancié, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des propos sur lesquels vous vous appuyez pour prouver l'existence d'une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, relevons que les **courriers** que vous avez déposés émanent de vos proches, à savoir la lettre de votre épouse du 16 novembre 2007, les deux courriers de vos oncles [A.D.] du 27 décembre 2007 et de [E.T.D.] du 28 avril 2008 ainsi que les lettres de vos amis [C.D.] du 18 septembre 2007 et [M.H.] du 25 mai 2010 (voir documents repris sous les n° 8 à 12), sont des pièces de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. S'agissant des cinq **convocations** (voir documents repris sous le n° 3), constatons que si les trois premières sont bien des documents originaux, celles datant de 2008 ne sont que des copies. Par ailleurs, aucune d'entre elles ne mentionne le motif pour lequel vous êtes convoqué, si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Par rapport à la **note de recherche** datée du 15 octobre 2007 (voir document repris sous le n° 2), elle se contente d'indiquer que le motif de la recherche est « évasion ». Partant, vu l'absence totale de crédibilité de votre récit, rien ne nous permet de croire que vous seriez actuellement recherché en Guinée pour un des motifs énumérés par la Convention de Genève de 1951.

Quant au **jugement tenant lieu d'acte** (voir document repris sous le n° 5), votre **attestation de l'UPR** (voir document repris sous le n° 4) et les **documents sur l'actualité guinéenne** (voir document repris sous le n° 6), si les premiers attestent de votre identité et de votre affiliation politique ici en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision, ils ne peuvent renverser l'analyse susmentionnée. Les derniers documents concernent la situation générale du pays sans aucune mention des problèmes personnels que vous dites avoir eus dans ce pays. Enfin, les quatre **photographies** (voir document repris sous le n° 7) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également déposé trois **articles** devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Les deux articles « Guinée : un plan pour liquider les cadres et opérateurs économiques peuls ! » et « le système d'Alpha Condé bat son plein » décrivent la situation générale des cadres et des opérateurs économiques avec le pouvoir en place mais ne concernent nullement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande (Voir inventaire après annulation, pièces n° 1, 2). Quant à l'article intitulé « Une victime de plus de régime dictatorial d'Alpha Condé », celui-ci parle du décès d'un homme lors de sa détention à la prison centrale de Conakry mais n'a aucun rapport avec les problèmes que vous avez connus en Guinée (Voir inventaire après annulation, pièce n°3). Partant, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous êtes peul et que les peuls sont actuellement persécutés dans votre pays (voir p. 2 - audition du 27 janvier 2012). Cependant, constatons que vous faites référence à une situation générale sans pouvoir individualiser votre crainte. En effet, à la question de savoir si vous personnellement avez connu des problèmes à cause de votre ethnie, vous répondez par l'affirmative, mais, invité à expliciter vos propos, vous dites : « Je suis peul. Présentement c'est la communauté la plus haïe dans notre pays du fait que les gens sont courageux, travaillent, maîtrisent le commerce. On estime qu'ils sont nantis, nombreux, il fait les combattre. Surtout quand il y a eu des élections présidentielles ça a dégénéré d'avantage. Les peuls se sont solidarisés et ont voulu voter pour leur parent Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, ils l'ont fait, mais les gens ne l'ont pas accepté. Par la suite ils sont venus contrecarrer tout le travail qui a été fait et n'ont fait que tuer chez eux. C'est connu par tout le monde. Tous ceux qui connaissent la Guinée connaissent la situation » (voir pp. 3-4, audition du 27 janvier 2012). Compte tenu du manque d'individualisation de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les

unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle »(Voir farde bleue, information des pays après annulation, pièce n°1).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde bleue, information des pays après annulation, pièce n°2).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 26 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite de multiples extraits d'articles de presse et de rapports internationaux, en vue de démontrer les persécutions dont sont victimes les guinéens d'origine ethnique peuhle. Elle invoque par ailleurs l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse, à savoir un article du 11 février 2012, intitulé « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls ! », un article du 9 janvier 2012, intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein », ainsi qu'un article du 30 janvier 2012, intitulé « Une victime de plus du régime dictatorial d'Alpha Condé ».

3.2. Le Conseil constate que ces documents ont déjà tous été versés à une phase antérieure de la procédure et figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 2472 du 10 octobre 2007). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 17 mars 2008, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 2472 du 10 octobre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la

décision entreprise lorsqu'elle mentionne qu' « à défaut d'un récit d'asile cohérent et circonstancié, [...] [les documents déposés] ne peuvent rétablir la crédibilité des propos sur lesquels [...] [le requérant s'appuie] pour prouver l'existence d'une crainte de persécution [...] », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Les autres motifs de la décision suffisent néanmoins à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les convocations adressées au requérant ne mentionnent aucun motif, de telle sorte qu'elles ne peuvent pas constituer la preuve des faits invoqués et n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. S'agissant de la note de recherche du 15 octobre 2007, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que le seul motif mentionné sur ce document est « évasion » et ne permet dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués. Au surplus, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat guinéen et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le Conseil relève également, à l'instar du Commissaire général, que les cinq courriers déposés par la partie requérante sont des correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. En outre, il constate que ces témoignages ne contiennent aucun élément qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil considère que les documents relatifs à l'actualité guinéenne ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Dès lors que l'attestation émanant de l'UPR se contente d'attester l'implication politique du requérant en Belgique, elle n'est pas davantage à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les photographies produites par la partie requérante ne peuvent pas constituer la preuve des faits invoqués, dès lors que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Enfin, s'agissant de crainte alléguée par la partie requérante en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Au surplus, il constate que les articles de presse produits par la partie requérante, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les peuhls en Guinée, font essentiellement état de problèmes rencontrés par des « cadres et opérateurs économiques peuhls », profil auquel ne correspond pas le requérant.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante fait notamment valoir le caractère difficilement lisible, voire, pour certains passages, impossible à déchiffrer, du rapport d'audition du requérant (requête, page 4). Outre le fait que la requête introductory d'instance ne précise pas les passages auxquels elle fait référence à cet égard, le Conseil constate, à l'inverse de la partie requérante, que les notes manuscrites de l'audition du requérant devant le Commissariat général s'avèrent tout à fait lisibles. S'agissant de l'argument avancé par la partie requérante selon lequel l'authenticité des documents qu'elle produit n'est pas contestée (requête, page 4), le Conseil rappelle que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les documents

produits par la partie requérante ne suffisent ni à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir le « groupe particulier » auquel appartient le requérant, à savoir les peuhls de Guinée, et allègue que « l'octroi de la protection subsidiaire ne suppose pas nécessairement que l'on ait individualisé la crainte d'atteinte grave » (requête, pages 7 et 9). Elle produit en outre de multiples articles de presse et cite de multiples extraits d'articles et de rapports internationaux afin de démontrer les persécutions dont sont victimes les guinéens d'origine ethnique peuhle.

5.9. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du 24 janvier 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* », et un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 13 janvier 2012.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.10. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.11. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans

ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS